

REPUBLIQUE RWANDAISE
NITI VUNWA VINCENT

COMPTABILITE

Doc
(1)

1988
(5)

21/2/88

NTIVUNWA Vincent
Commerçant : R.C.E 018
Compte 5597/68-BCR/KGL
B.P. 22 CYANGUGU.-

11 MARS 1988

POUR ACCORD
Le Ministre de la Justice

BARIYANGA Alphonse
Commandant
Directeur Général

Lettre n° 2055/05.15 du 17/04/1987

F A C T U R E N° 05/88.-

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, doit à Monsieur NTIVUNWA Vincent la somme de : 339.350 Frw (TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS RWANDAIS), pour fourniture de farine de manioc au prison BUTARE, suivant bordereaux d'expédition en annexe :

11.907 Kgs x 30 Frw = 357.210 Frw.
Caution de 5 % = - 17.860 Frw.

Net à payer 339.350 Frw.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de : 339.350 Frw (TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS RWANDAIS).

O.P. 437 du 14.03.1988 Jm

Fait à Cyangugu, le 2 février 1988.-

Pour réception conforme
Kigali, le 4-3-88

Le Fournisseur,

NTIVUNWA Vincent -

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Date le 10.03.1988

Vu pour vérification, approbation, imputation
à charge du 18.02.04.02.77
Inscrit sous poste du 8-3-88
Kigali, le 8-3-88
Le gestionnaire des crédits

BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 3/87

1987
NTIVUNWA Vincent
 Commerçant Kamembe
 P.C. E.013 — TEL. 2126
 P.A.C. 33 CYANGUGU

Expéditeur: NTIVUNWA Vincent
 Destinataire: Prison de Butare Implico

le 18/05/1987

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
	1205	Farines de maïs	6011 kg
		<u>vu</u> le 18/05/87	
		Kagamiher Prison de Butare	
		P.O. Mukandera Clotilde	
		Mukandera	
		Temoins: chef de poste, Ruvumira	
		Hilukiro André	

Enlevé par
 Camion: AB 7380
 Chauffeur: Rwirakira

Reçu les marchandises en bon état.
 Le Destinataire:


BORDEREAU D'EXPEDITION

NTIVUNWA Vincent
Commerçant Kamembe
R.C. E.018 — TEL. 2126
B.P.C. 39 CYANGUGU

N° _____

le 30 - 6 - 19 87

Expéditeur :

Destinataire : Prison de Butare

Implico

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
<u>Farines</u> <u>de maïs</u>	<u>123 sacs</u>	<u>Farine de maïs</u>	<u>5896</u>
		<u>Zoni e shanu magamwani na mirongo cyenda magatanda</u>	<u>tu</u>
		<u>Zéwains /</u>	
		<u>Ahoukomeye</u>	
		<u>Hatepeka</u>	
		<u>Mabzumwani</u>	

Enlevé par

Camion : _____

Chauffeur : Fils Buhake Silas

Reçu les marchandises
en bon état.

Le Destinataire :



KIGALI, le 17/04/1987

N° ...2055.../05.15

Monsieur NPIVUNWA Vincent

Commerçant

B.P. 22 CYANGUGU

OBJET : Fourniture de farine de manioc
aux services pénitentiaires
durant le reste de l'année 1987

Monsieur,

Référence faite à la lettre N° 845/Bud 07.09/
MP 164 du 6 avril 1987 du Ministre des Finances et de l'Economie, je porte à
votre connaissance que vous êtes attributaire du marché ayant trait à la liv-
raison de 137.500 Kg de farine de manioc destinée à l'entretien des services
pénitentiaires durant le reste de l'année en cours au prix total de Quatre mil-
lions cent vingt mille cinq cent francs rwandais (4.120.500 FRW) soit au prix
unitaire de 30 FRW le kilo rendu destination, frais d'emballages y compris.
Cette quantité se répartit comme suit :

Établissements consommateurs	Quantité en kilo
Prison BUTARE	80.354
Prison GIKONGORO	22.116
Prison CYANGUGU	34.880
T O T A L	137.500

Vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et
l'absence de toute altération visible ou cachée de la farine de manioc à fournir
au moment de sa livraison et de sa réception par une commission de réception
désignée à cet effet par les responsables des prisons précitées.

Il est porté à votre bonne attention que vous
n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être en possession
de la lettre de commande ou de bons de commande visés par le Département des
Finances.

Vous devez en outre à chaque facture, en plus des bordereaux d'expédition d'usage, annexer les attestations vous délivrées par l'Inspecteur du Commerce ou les autorités locales (le Préfet de Préfecture ou le Bourgmestre) de la région où la farine de manioc est produite, attestations prouvant que vous avez payé le prix officiel au producteur. Ces attestations doivent être visées par la commission de réception ad hoc désignée par les services consommateurs ainsi que l'Inspecteur du Commerce et les autorités locales susmentionnées.

MUGEMANA Jean Marie Vianney
Ministre de la Justice



Copie pour Information :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité Publique
KIGALI
- Monsieur le Directeur de la Prison
BUTARE
- Monsieur le Directeur de la Prison
GIKONGORO
- Monsieur le Directeur de la Prison
CYANGUGU